

Y.Y
Arrêt
N°899
DU 16/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 16 juillet 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur BOUO BELLA
PRIVAT
(Me BAGUY LANDRY
ANASTASE)

C/

Madame GUEI ELIANE
FLORENCE
(SCPA LES OSCARS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
seize juillet deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : BOUO BELLA PRIVAT, né le 08
juillet 1974 à Treichville, Administrateur des
Services Financiers, demeurant à Abidjan
Treichville, 01 BP 1274 Abidjan;

APPELANT ;

Représentant et concluant par maître BAGUY
LANDRY ANASTASE, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :



Madame : GUEI ELIANE FLORENCE, née le 08 décembre 1980 à Vavoua, Lieutenant des Eaux et Forêts, demeurant à Abidjan Cocody Riviera, en face du nouveau Camp d'Akouédo, Cel : 08 49 24 16 / 03 19 61 67 ;

INTIMEE;
Représentant et concluant par la SCPA LES OSCARS, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civile n°15 en date du 10 janvier 2018, enregistré à Abidjan, à cent vingt-cinq mille francs (125. 000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 janvier 2018 maître BAGUY LANDRY ANASTASE, conseil de monsieur BOUO BELLA PRIVAT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et à, par le même exploit assigné Madame GUEI ELIANE FLORENCE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 01 mars 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°262 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 28 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 janvier 2019, monsieur BOUO BELLA Privat, ayant pour conseil, Maître BAGUY Landry Anastase, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N°15/CIV1ere F rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant, publiquement par décision contradictoire en matière civile et en premier ressort ;

Déclare madame GUEI Eliane Florence recevable en son action ;

Déclare qu'il existe un contrat de prêt entre les parties ;
Déclare que monsieur BOUO Bella Privat n'a pas respecté le contrat de prêt qui le lie à madame GUEI Eliane Florence ;

Condamne monsieur BOUO Bella Privat à restituer le véhicule de marque NISSAN X-TRAIL de couleur beige, immatriculé 3815 à madame GUEI Eliane Florence sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ;

Condamne en outre, monsieur BOUO Bella Privat à payer à madame GUEI Eliane Florence la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Condamne monsieur BOUO Bella Privat aux entiers dépens distracts au profit de la SCPA LES OSCARS, Avocats aux offres et droits. »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 04 janvier 2017, madame GUEI Eliane Florence a fait assigner monsieur BOUO Bella Privat par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir ce dernier condamné à :

- lui payer la somme de cinq millions de francs à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel, moral et financier qu'elle a subi ;

- remplacer le véhicule comme à son état initial ;

Au soutien de son action, madame GUEI Eliane Florence expose qu'elle a dans le courant du mois de juin 2016, prêté à monsieur BOUO Bella Privat pour 48 heures, son véhicule de marque NISSAN X-TRAIL de couleur beige immatriculé 3815EU 01, qu'elle a retrouvé six mois plus tard en épave ;

Elle signale que malgré la sommation interpellative a lui adressée en vue de lui restituer son véhicule, monsieur BOUO Bella Privat ne s'est pas exécuté lui causant ainsi, un préjudice important qui s'aggrave chaque jour ;

Elle sollicite qu'il soit condamné à lui payer la somme de cinq millions de francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, en application des articles 1147 et 1382 du code civil ;

En réplique, monsieur BOUO Bella Privat par le biais de son conseil maître BAGUI Landry soulève l'irrecevabilité de la demande pour violation du principe du non cumul des responsabilités civile contractuelle et délictuelle ;

Il conclut également au débouté de la demanderesse au motif qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de prêt les liant ;

Il explique que sa responsabilité ne peut être engagée puisque c'est d'un commun accord, qu'ils ont mis le véhicule à la disposition de leur ami commun;

Madame GUEI Eliane Florence a rectifié ses prétentions pour ne retenir que la responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1147 et 1880 du code civil ;

Elle prie par conséquent le Tribunal de condamner le défendeur à lui restituer son véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard aux motifs qu'il ne s'est pas conformé au contrat de prêt les liant ;

Vidant sa saisine, le Tribunal en application des dispositions de l'article 1875 du code civil, a retenu qu'il y a eu un contrat de prêt à usage entre les parties et le défendeur qui ne justifie pas avoir restitué le véhicule dans le délai de 48 heures prévu n'a donc pas respecté son engagement contractuel ;

La juridiction saisie a relevé que c'est sans titre ni droit que monsieur BOUO Bella détient le véhicule et fait de la résistance pour le restituer, puis l'a condamné sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification du jugement à restituer ledit véhicule ;

Le tribunal sur le fondement de l'article 1880 du code civil a condamné monsieur BOUO Bella à payer la somme de cinq millions de francs à titre de dommages et intérêts au motif qu'il ne s'est pas comporté en bon père de famille pour conserver le véhicule litigieux en bon état ;

En cause d'appel, monsieur BOUO Bella Privat reproche au Tribunal d'avoir omis de statuer sur la demande de madame GUEI Eliane par laquelle elle a sollicité qu'il soit condamné à « remplacer le véhicule comme à son état initial » ;

Poursuivant, il fait grief au Tribunal de n'avoir pas prononcé la résolution du contrat de prêt à usage tel que le prévoit l'article 1184 du code civil, avant de le condamner à restituer le véhicule sous astreinte comminatoire ;

Il fait aussi valoir que le Tribunal a violé les dispositions de l'article 1142 du code civil en le condamnant sous astreinte comminatoire, ledit texte précisant que « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

il Relativement au paiement de dommages et intérêts, soutient que c'est à tort que le Tribunal a retenu qu'il ne s'est pas comporté en bon père de famille alors qu'avec madame GUEI Eliane, ils n'ont pas convenu d'un terme pour la restitution ;

Il affirme que c'est à tort que le Tribunal sans avoir identifié ni caractérisé l'origine de la panne du véhicule litigieux, a retenu qu'il ne s'est pas comporté en bon père de famille ;

Il ajoute qu'aucune pièce au dossier ne prouve qu'il a fait un usage contraire à celui convenu par les parties ;
Il en déduit que sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement de l'article 1880 du code civil ;

Il trouve inadmissible que pour un véhicule qui est au garage pour cause de panne, le Tribunal retienne qu'il fait une résistance illégitime à sa restitution et le condamne sous astreinte à la restitution alors que les dommages et intérêts alloués devraient servir à réparer les préjudices matériel, moral et financier ;

Il estime que seule une expertise pourra établir qu'il a failli à son obligation de veiller en bon père de famille ;

Il demande par conséquent à la Cour de désigner un expert en mécanique à l'effet de déterminer la nature de la panne, son origine, son étendue et dire si le véhicule est réparable ;

En réplique, madame GUEI Eliane Florence par le biais de son conseilla SCPA les Oscars demande à la Cour de rejeter

comme mal fondées toutes les demandes de l'appelant et de confirmer le jugement entrepris ;

A l'appui de cette prétention elle soutient que le Tribunal a fait une bonne application des dispositions des articles 1142, 1184 et 1875 du code civil ; Elle explique que c'est à juste titre que le Tribunal qualifiant leur contrat, de contrat de prêt à usage, n'a pas prononcé la résolution du contrat, la condition résolutoire n'étant sous-entendue que dans les contrats synallagmatiques tel qu'il ressort de l'article 1184 du code civil alors que leur contrat de prêt qui est un contrat unilatéral, tombe sous le coup de l'article 1103 du code civil ;

Elle conteste également la violation de l'article 1875 du code civil soulevé relevant que le Tribunal en ordonnant la restitution du véhicule ne s'est pas immiscé dans leur convention puisque le véhicule prêté pour 48 heures devrait lui être restitué ;

Elle souligne en outre que l'article 1142 du code civil n'a pas été violé puisque le Tribunal a condamné monsieur BOUO Bella à restituer le véhicule sous astreinte comminatoire ;

Elle relève que l'astreinte ordonnée ne se confond pas avec les dommages et intérêts visés dans ledit texte, l'astreinte ayant pour but de vaincre la résistance de l'appelant qui n'ayant pas restitué le véhicule, démontre sa résistance à exécuter son obligation ;

Elle en déduit que la responsabilité de monsieur BOUO Bella qui ne s'est pas comporté en bon père de famille doit être retenue sur le fondement de l'article 1880 du code civil pour les dégâts causés au véhicule ;

Elle s'oppose à la demande d'expertise formulée par monsieur BOUO Bella en indiquant que le véhicule a été endommagé alors qu'il était en sa possession ;

Elle verse au dossier des procès-verbaux de constat de dégâts et de sommation de restituer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la procédure pour avoir conclu ;

Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur BOUO Bella Privat a relevé appel le 28 janvier 2019 du jugement N°15 rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui lui a été signifié le 27 décembre 2018 ;

Que son appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'omission de statuer

Considérant que monsieur BOUO Bella Privat soutient que le Tribunal a omis de statuer sur la demande de madame GUEI Eliane aux fins de le voir « condamner à remplacer son véhicule comme à son état initial »;

Considérant qu'en cours de procédure madame GUEI Eliane qui a formulé cette demande dans son acte d'appel a rectifié ses prétentions et a sollicité que le Tribunal :

- XX*
- Déclare qu'elle était lié à monsieur BOUO Bella par un contrat de prêt ;
 - Constate que monsieur BOUO Bella n'a pas respecté le contrat puisqu'il n'a pas restitué son véhicule ;
 - Condamne monsieur BOUO Bella à lui restituer le véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard ;

Que la demande aux fins de « remplacement du véhicule comme à son état initial » ne figurant pas parmi les demandes rectificatives, c'est à tort que l'appelant soutient que le Tribunal a omis de statuer ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le bien-fondé de la condamnation

Considérant qu'il est constant comme résultant des déclarations des parties que madame GUEI Eliane a mis son véhicule à la disposition de monsieur BOUO Bella pour une cérémonie;

Qu'aux termes de l'article 1875 du code civil, cette convention est un prêt à usage ou commodat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ;

Que l'article 1880 du même code met à la charge de l'emprunteur, l'obligation de veiller en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée ;

Qu'en l'espèce, il est établi que monsieur BOUO Bella n'a pas restitué le véhicule après son usage ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure notamment des procès-verbaux de constat de dégâts et de sommation que le véhicule a été endommagé alors qu'il était en possession de sorte qu'il est aisé de dire que monsieur BOUO Balle n'en a pas pris soin comme un bon père de famille et n'a pu le restitué après l'usage pour lequel il a servi ;

Considérant que l'appelant n'a pu rapporter la preuve que le véhicule est tombé en panne par le seul effet de l'usage pour lequel il a été emprunté et sans aucune faute de sa part ;

Que dans ces conditions, les articles 1881, 1884 du code civil le tiennent pour responsable des dégâts intervenus et l'article 1880 sus visé précise qu'il peut être condamné s'il y a lieu à des dommages et intérêts sans qu'il ne soit nécessaire d'exiger la résolution du contrat, le prêt à usage comme l'indique l'article 1876 du code civil est essentiellement gratuit et n'impose qu'au preneur l'obligation de restitution, sous peine de dommages et intérêts ;

Que la condition résolutoire n'est imposée que dans les contrats synallagmatiques tel qu'il ressort de l'article 1184 du code civil qui dispose que : « La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques,

pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix où de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts..... »

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu la responsabilité de monsieur BOUO Bella et l'a condamné au paiement raisonnable de la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts, sans qu'il ne soit besoin, eu égard aux différentes pièces versées au dossier (devis du garagiste et des procès-verbaux de constat), d'ordonner une expertise automobile pour déterminer les pannes et situer les responsabilités ;

Que sa décision sur ce point mérite confirmation ;

Sur l'astreinte comminatoire

Considérant que monsieur BOUO Bella sollicite l'infirmité du jugement entrepris pour violation de l'article 1142 du code civil au motif que le Tribunal l'a condamné à restituer le véhicule litigieux et a en plus assorti sa décision d'une astreinte comminatoire ;

Considérant que ledit article dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Considérant que l'article 1142 du code civil sanctionne l'inexécution d'une obligation et l'astreinte comminatoire a pour but de briser la résistance d'un tiers à l'exécution d'une décision ;

Qu'en l'espèce, monsieur BOUO Bella Privat malgré la sommation à lui faite de restituer le véhicule en cause, ne s'est pas exécuté ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal pour vaincre cette résistance à l'exécution de la restitution, a assorti sa décision d'une astreinte ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée également sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur BOUO succombe à l'instance ;
Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur BOUO BELLA Privat recevable en son appel relevé du jugement N°15/CIV1ere F rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;
Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

EGBay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

[Signature]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit ~~2000~~ - 24.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *vingt quatre mille*
James
Quittance n° *0339784* et
Enregistré le **18 DEC 2019**
Registre Vol. *45* Folio *93* Bord. *671* / *1943/22*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Signature]

[Signature]

[Signature]

1. Le Conseil
 de l'Université
 de la Guyane
 a l'honneur de vous
 adresser ci-joint
 le rapport de la
 Commission
 d'enquête sur
 les faits survenus
 le 10 mars 2018
 à l'Université de
 la Guyane.
 Vous en trouverez
 également le résumé
 en annexe.
 Le Directeur
 de l'Université
 de la Guyane



UNIVERSITE DE LA GUYANE

Université de la Guyane
 10000 Kourou
 Guyane

Université de la Guyane
 10000 Kourou
 Guyane